

Nouvelles mesures

24/12/2008 - Questions/réponses posées sur le Salon de la micro-entreprise et lors de la manifestation organisée par Hervé Novelli

Vous avez été nombreux à poser des questions écrites /

- à l'issue de la table ronde consacrée à l'auto-entrepreneur, qui s'est tenue le 16 octobre 2008 sur le Salon de la micro-entreprise,
- et à l'occasion de la manifestation de présentation de ce régime organisée par Hervé Novelli le 18 décembre 2009 à l'Université Paris-Dauphine.

Voici les réponses apportées par l'APCE, classées par thèmes.

Les questions

Les réponses

● Les questions

● Champ d'application

- Y a-t-il des conditions de revenus pour bénéficier de ce statut ?
- Le plafond de 80 000 ou de 32 000 euros s'applique-t-il avant ou après déduction des charges ?
- Peut-on exercer une activité réglementée en auto-entrepreneur ?
- Un professionnel libéral peut-il être auto-entrepreneur ?
- Faut-il d'abord être auto-entrepreneur avant de créer une entreprise commerciale ?
- Quelle est la différence avec le portage salarial ?
- L'auto-entrepreneur qui souhaite faire de la formation, pourra-t'il avoir un numéro d'agrément comme toute autre entreprise ?
- Est-ce que toutes les activités sont permises dans le cadre de l'auto-entrepreneur, notamment dans l'immobilier ?
- Est-il possible en tant qu'auto-entrepreneur dans les services à la personne d'obtenir un agrément ?
- L'auto-entrepreneur qui souhaite faire de la formation, pourra-t'il avoir un numéro d'agrément comme toute autre entreprise ?
- Une activité illégale peut-elle être exercée en auto-entrepreneur ?
- Pendant combien de temps peut-on rester auto-entrepreneur ?
- Que se passe-t'il si mon chiffre d'affaires dépasse les seuils de 88 000 et 34 000 euros ?
- Quelle différence entre auto-entrepreneur et TPE ?

● Situations particulières et cumul de statuts

- Un artiste-auteur peut-il être auto-entrepreneur ?
- Peut-on être vendeur à domicile indépendant et auto-entrepreneur ?
- Peut-on être fonctionnaire et auto-entrepreneur ?
- Peut-on être retraité et auto-entrepreneur ?
- Un mineur peut-il être auto-entrepreneur ?
- Un ressortissant étranger peut-il être auto-entrepreneur ?
- Je suis salariée et actuellement en congé maternité, puis-je me déclarer auto-entrepreneur ?
- Peut-on être salarié à temps plein et être auto-entrepreneur ?
- Je suis actuellement salarié. Comment devrais-je déclarer mes deux revenus professionnels : salarié et auto-entrepreneur ?
- Je suis déjà micro-entrepreneur, puis je devenir auto-entrepreneur car mon activité est plutôt saisonnière ?

● Statut juridique

- Peut-on passer d'un statut d'auto-entrepreneur en entreprise individuelle ?
- Peut-on transformer une SARL ou EURL en "auto-entreprise" ?
- Peut-on créer à plusieurs en tant qu'auto-entrepreneur ?
- Peut-on créer deux entreprises individuelles et donc deux "auto-entreprises" ?
- Un mari et son épouse peuvent-ils être chacun auto-entrepreneur ?
- Est-il possible d'exercer plusieurs activités en auto-entrepreneur ?
- Peut-on embaucher des salariés en étant auto-entrepreneur ?
- Quel est le régime fiscal de l'auto-entrepreneur ?
- Si mon revenu fiscal de référence dépasse les limites fixées par la loi pour prétendre au versement fiscal libératoire, que se passe-t-il ?
- En tant qu'auto-entrepreneur, puis-je protéger mes biens immobiliers et à quel moment le faire si cela est possible ?
- L'auto-entrepreneur peut-il souscrire une assurance pour couvrir les risques liés à l'exercice de son activité ?

● Relations avec les Assedic et l'ANPE

- Peut-on percevoir les aides à la création d'entreprise des Assedic en étant auto-entrepreneur ?
- Peut-on bénéficier du maintien de l'ASS en étant auto-entrepreneur ?
- Faut-il se déclarer à l'ANPE avant d'être auto-entrepreneur ?

● Questions sur la micro-entreprise en général

- Peut-on déduire la TVA supportée sur ses achats en étant auto-entrepreneur ?
- Est-il possible d'opter pour la TVA quand on est auto-entrepreneur ?
- Est-il vrai que certaines entreprises refusent de travailler avec les micro-entreprises vu qu'elles ne facturent pas de TVA ?
- En micro-entreprise n'est évoqué comme base de calcul que le chiffre d'affaires et pas les bénéfices ?
- Peut-on changer de régime d'imposition et passer pour un professionnel libéral de la déclaration contrôlée à la micro-entreprise ?
- L'auto-entrepreneur est ce la mort de la micro-entreprise ?

● Le régime social de l'auto-entrepreneur

- Un auto-entrepreneur peut-il bénéficier de l'exonération de charges sociales au titre de l'Accre ?
- "Si l'on n'encaisse rien, on ne paye rien..." Qu'en est-il de la couverture sociale au titre de la maladie et de la retraite ?
- Comment se calculent les cotisations sociales des salariés en parallèle de leur activité en auto-entrepreneur ?
- Peut-on rester couvert en qualité d'ayant droit de son conjoint en étant auto-entrepreneur ?
- Etant retraité, dois-je payer des cotisations vieillesse au titre de mon activité d'auto-entrepreneur ?

● Questions diverses

- Quand sera applicable ce nouveau statut ?
- Un auto-entrepreneur peut-il avoir un conjoint collaborateur ?
- L'auto-entrepreneur peut-il sous-traiter certaines activités ?
- L'auto-entrepreneur peut-il être sous-traitant ?
- L'auto-entrepreneur n'ayant qu'un donneur d'ordre n'est-il pas un "sous-salarié" de l'entreprise ?
- L'auto-entrepreneur aura-t-il un numéro Siren ?
- L'auto-entrepreneur aura-t-il un extrait K-bis ?
- L'auto-entrepreneur peut-il conclure un bail commercial ?
- Quels sont les avantages du régime de l'auto-entrepreneur par rapport à celui de la micro-entreprise ?
- Une fois la période d'exonération terminée, comment est calculée la taxe professionnelle ?
- Peut-on payer un auto-entrepreneur qui exerce des activités de services à la personne en chèque emploi service universel ?
- Faut-il ouvrir un compte bancaire professionnel ?

● Les réponses

● Champ d'application

▪ **Y a-t-il des conditions de revenus pour bénéficier de ce statut ?** Le chiffre d'affaires issu de l'activité ne doit pas dépasser 80 000 ou 32 000 euros, selon la nature de celle-ci.

▪ **Le plafond de 80 000 ou de 32 000 euros s'applique-t-il avant ou après déduction des charges ?** Ces limites concernent le chiffre d'affaires dégagé par l'activité, c'est à dire le montant des encaissements.

▪ **Peut-on exercer une activité réglementée en auto-entrepreneur ?** Oui, sous réserve de respecter la réglementation liée à l'exercice de l'activité.

▪ **Un professionnel libéral peut-il être auto-entrepreneur ?** Tout à fait ! Cependant il n'est pas concerné par la dispense d'immatriculation au RCS ou au RM, puisqu'il n'est pas tenu de remplir cette formalité. Il continuera donc à être immatriculé uniquement au Registre national des entreprises (RNE) tenu par l'Insee.

▪ **Faut-il d'abord être auto-entrepreneur avant de créer une entreprise commerciale ?** L'auto-entrepreneur est avant tout un "entrepreneur individuel", qui bénéficie d'un certain nombre de mesures destinées à lui "simplifier la vie". Il deviendra donc "auto-entrepreneur" en créant son entreprise (commerciale, artisanale ou libérale). Et non l'inverse...

▪ **Quelle est la différence avec le portage salarial ?** Dans le portage salarial, le professionnel a un statut de salarié. Juridiquement, ses clients traitent avec la société de portage. L'auto-entrepreneur, quant à lui, est un véritable entrepreneur individuel immatriculé au RNE (registre national des entreprises), totalement indépendant juridiquement et cotisant au régime social des non-salariés.

▪ **Est-il possible de cumuler le statut de « porté » et d'auto-entrepreneur ?** Oui, pourquoi pas ! Mais, l'intérêt de recourir à une société de portage pour tester votre activité avant de déclarer votre activité indépendante n'existe plus.

▪ **Est-ce que toutes les activités sont permises dans le cadre de l'auto-entrepreneur, notamment dans l'immobilier ?** L'auto-entrepreneur doit obligatoirement relever du régime fiscal de la micro-entreprise. Or certaines activités sont exclues de ce régime d'imposition :

- les marchands de biens, les lotisseurs et agents immobiliers,
- certains constructeurs,
- les opérations de location de matériels ou biens de consommation durables, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe,
- les opérations sur marchés financiers,
- les officiers publics et ministériels.

Toutes les autres activités (à l'exception des activités agricoles) peuvent être exercées en tant qu'auto-entrepreneur (chambres d'hôtes, traducteur, transport, services à la personne, formateur indépendant...).

▪ **Est-il possible en tant qu'auto-entrepreneur dans les services à la personne d'obtenir un agrément ?** Oui

- **L'auto-entrepreneur qui souhaite faire de la formation, pourra-t'il avoir un numéro d'agrément comme toute autre entreprise ?** Oui
- **Une activité illégale peut-elle être exercée en auto-entrepreneur ?** Non. L'auto-entrepreneur est avant tout un chef d'entreprise responsable, tenu au respect de la loi et de la réglementation applicable à son secteur d'activité.
- **Pendant combien de temps peut-on rester auto-entrepreneur ?** Tant que votre chiffre d'affaires ne dépasse pas les seuils de 80 000 ou de 32 000 euros vous restez dans le régime de la micro-entreprise et continuez à être auto-entrepreneur.
Si votre activité se développe, et en cas de dépassement de ces limites, vous resterez dans ce régime l'année de dépassement des seuils et l'année suivante tant que votre chiffre d'affaires ne dépasse pas les seuils de 88 000 ou de 34 000 euros.
- **Que se passe-t'il si mon chiffre d'affaires dépasse les seuils de 88 000 et 34 000 euros ?** Vous sortez du régime fiscal de la micro-entreprise à partir du 1^{er} jour du mois de dépassement de ces seuils :
 - Vos revenus seront alors imposés selon un régime réel d'imposition.
 - Si votre activité est soumise à TVA, vous récupérerez la TVA payée sur vos achats de biens et de services, et vous facturerez la TVA à vos clients.
 - le régime micro-social s'appliquera jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis vos cotisations sociales seront calculées à partir du 1^{er} janvier suivant selon les règles de droit commun du régime des travailleurs non-salariés Pour plus d'informations.
 - le versement fiscal libératoire de l'IR ne sera plus applicable rétroactivement à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours. Les versements déjà effectués seront déduits l'année suivante lors du paiement de l'impôt sur le revenu.
- **Quelle différence entre auto-entrepreneur et TPE ?** L'auto-entrepreneur est une personne qui souhaite exercer une petite activité dont le CA ne dépasse pas (selon l'activité envisagée) 80 000 euros ou 32 000 euros.
La TPE correspond à une classification des entreprises en fonction de leur taille, en l'espèce moins de 10 salariés.
L'entreprise créée par un auto-entrepreneur peut être classée parmi les TPE.
- **Situations particulières et cumul de statuts**
 - **Un artiste-auteur peut-il être auto-entrepreneur ?** Les artistes-auteurs bénéficient d'un [régime particulier](#) (régime géré par l'Agessa ou la Maison des artistes). Ils ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.
 - **Peut-on être vendeur à domicile indépendant et auto-entrepreneur ?** Les vendeurs à domicile bénéficient d'un [régime particulier](#). Cette question n'est pas tranchée. Des précisions devraient être apportées dans les semaines prochaines.
 - **Peut-on être fonctionnaire et auto-entrepreneur ?** Oui pendant la période de cumul d'activités autorisée par la loi de deux ans maximum. [En savoir plus](#)
 - **Peut-on être retraité et auto-entrepreneur ?** Oui, sans limitation de durée. Attention cependant, si le retraité était auparavant entrepreneur (non salarié), la reprise d'une nouvelle activité non salariée en tant qu'auto-entrepreneur peut avoir des incidences sur le versement de sa pension de retraite. [En savoir plus](#)
 - **Un mineur peut-il être auto-entrepreneur ?** Oui, si la loi lui permet. Tout dépend de l'activité qu'il souhaite entreprendre. [En savoir plus](#)
 - **Un ressortissant étranger peut-il être auto-entrepreneur ?** Oui, à condition de détenir un titre de séjour permettant l'exercice d'une activité non salariée en France, ou de relever de l'un des cas de dispense (ex. : ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, hors Roumanie et Bulgarie). [En savoir plus](#)
 - **Je suis salariée et actuellement en congé maternité, puis-je me déclarer auto-entrepreneur ?** Non. L'exercice d'une activité indépendante pendant un congé maternité pris en charge par le régime général de la sécurité sociale n'est pas possible.
 - **Peut-on être salarié à temps plein et être auto-entrepreneur ?** Oui à condition de ne pas concurrencer son employeur de façon déloyale et de respecter sa clause d'exclusivité au-delà de la période de tolérance admise par la loi (1 an), lorsqu'il en existe une dans son contrat de travail.
Les salariés doivent obtenir l'accord de leur employeur s'ils souhaitent exercer la même activité auprès des clients de celui-ci. [En savoir plus](#)
L'activité d'auto-entrepreneur doit s'effectuer en dehors des heures de travail chez son employeur. En revanche, cette activité indépendante n'est pas conditionnée à une limite horaire, comme c'est le cas dans le cadre d'un contrat de travail.
 - **Je suis actuellement salarié. Comment devrais-je déclarer mes deux revenus professionnels : salarié et auto-entrepreneur ?** Vous continuerez à déclarer dans votre déclaration d'impôt sur le revenu vos revenus salariés dans la catégorie des traitements et salaires.
Concernant les revenus issus de votre activité non salariée, vous devrez :
 - si vous relevez du régime classique de la micro-entreprise, déclarer le montant de votre chiffre d'affaires annuel sur cette même déclaration, dans la partie "revenus industriels et commerciaux" si votre activité est artisanale ou commerciale, ou "revenus non commerciaux" si votre activité est libérale.
 - si vous avez choisi le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, vous devrez déclarer votre chiffre d'affaires chaque mois ou chaque trimestre et régler l'IR correspondant.
 - **Je suis déjà micro-entrepreneur, puis-je devenir auto-entrepreneur car mon activité est plutôt saisonnière ?** En tant que micro-entrepreneur, vous pourrez vous placer sous le régime social et fiscal simplifié de l'auto-entrepreneur, sans avoir à cesser votre activité actuelle. Des précisions seront apportées concernant les conditions dans lesquelles les micro-entrepreneurs existants pourront bénéficier de ce régime dès l'année 2009.
Si votre activité est saisonnière, ce nouveau régime simplifié de la micro-entreprise peut vous convenir.

● **Statut juridique**

- **Peut-on passer d'un statut d'auto-entrepreneur en entreprise individuelle ?** Un auto-entrepreneur est un entrepreneur individuel. Il pourra par la suite transformer son entreprise individuelle en société.

- **Peut-on transformer une SARL ou EURL en "auto-entreprise" ?** L'auto-entrepreneur exerce son activité en entreprise individuelle sous le régime fiscal de la micro-entreprise.

La transformation d'une SARL ou EURL en entreprise individuelle est possible, mais nécessite d'accomplir les démarches suivantes :

- dissolution de la SARL,
- création d'une entreprise individuelle avec reprise d'activité de la SARL.

Le recours à un conseil spécialisé, dans une telle situation, est recommandé.

- **Peut-on créer à plusieurs en tant qu'auto-entrepreneur ?** Un auto-entrepreneur est un chef d'entreprise individuelle. Il n'a pas d'associé. En revanche, il peut, si son chiffre d'affaires lui permet, embaucher des salariés.

Il peut également, par exemple, partager un local avec d'autres auto-entrepreneurs et travailler ponctuellement avec eux sur certains contrats.

Mais attention, si cela devient habituel, l'administration fiscale risquera de requalifier la situation en « société de fait ».

- **Peut-on créer deux entreprises individuelles et donc deux "auto-entreprises" ?** Non. Une même personne ne peut avoir qu'une seule entreprise individuelle et donc qu'une seule "auto-entreprise". Mais cette entreprise peut avoir plusieurs activités.

- **Un mari et son épouse peuvent-ils être chacun auto-entrepreneur ?** Oui.

- **Est-il possible d'exercer plusieurs activités en auto-entrepreneur ?** Oui, mais il faudra le déclarer au centre de formalités des entreprises.

Si ces activités sont de nature différente (par exemple : activité de vente + activité de prestations de services) :

- le chiffre d'affaires global, pour être auto-entrepreneur, ne doit pas excéder 80 000 euros (à compter de 2009),
- et à l'intérieur de cette limite, le chiffre d'affaires annuel afférent aux prestations de services ne doit pas dépasser 32 000 euros.

- **Peut-on embaucher des salariés en étant auto-entrepreneur ?** Oui, si la capacité financière de l'entreprise le permet... Etant obligatoirement soumis au régime fiscal de la micro-entreprise, l'auto-entrepreneur ne pourra pas déduire les charges réelles engendrées par l'embauche de salariés...

- **Quel est le régime fiscal de l'auto-entrepreneur ?** Un auto-entrepreneur exerce son activité sous le régime fiscal de la micro-entreprise. Son chiffre d'affaires sera soumis :

- soit au régime fiscal classique de la micro-entreprise (avec détermination d'un bénéfice forfaitaire et application du barème progressif de l'impôt sur le revenu),
- soit, au versement libératoire de l'impôt sur le revenu qui sera mis en place à compter du 1er janvier 2009.

En cas d'option pour ce versement qui est soumis à conditions de revenus, l'entrepreneur bénéficie d'une exonération de taxe professionnelle l'année de création de l'entreprise et les deux années suivantes.

Dans tous les cas, il ne facture pas la TVA et bénéficie d'obligations comptables très simplifiées. [En savoir plus](#)

- **Si mon revenu fiscal de référence dépasse les limites fixées par la loi pour prétendre au versement fiscal libératoire, que se passe-t-il ?** Vous pouvez prétendre à la dispense d'immatriculation et au régime micro-social. Fiscalement, vos revenus seront alors imposés selon le régime classique de la micro-entreprise. Votre bénéfice sera déterminé de manière forfaitaire par l'administration, puis soumis au barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu. [En savoir plus](#)

- **En tant qu'auto-entrepreneur, puis-je protéger mes biens immobiliers et à quel moment le faire si cela est possible ?** Oui. Vous pourrez protéger les biens immobiliers non affectés à un usage professionnel en procédant à une déclaration d'insaisissabilité devant notaire. Cette protection peut être faite dès le démarrage de votre activité ou plus tard. Mais, il est recommandé de le faire avant toutes difficultés économiques pour pouvoir en profiter. [En savoir plus](#)

- **L'auto-entrepreneur peut-il souscrire une assurance pour couvrir les risques liés à l'exercice de son activité ?** Bien sûr. Les auto-entrepreneurs, au même titre que les autres entreprises et activités, pourront souscrire des assurances pour couvrir leur activité auprès d'une compagnie d'assurance. Ils y seront même tenus si la loi ou la réglementation applicable à leur activité impose de prendre une assurance professionnelle particulière. C'est le cas, par exemple, pour les entrepreneurs du bâtiment.

● **Relations avec les Assedic et l'ANPE**

- **Peut-on percevoir les aides à la création d'entreprise des Assedic en étant auto-entrepreneur ?** Oui selon les règles fixées par la convention d'assurance chômage de 2006. En revanche, des précisions devraient être apportées concernant le mode de calcul du revenu professionnel retenu pour calculer le montant des allocations chômage maintenues.

A noter ! Une nouvelle convention d'assurance chômage est en cours de négociation par les partenaires sociaux. Celle-ci pourrait modifier les aides en faveur des demandeurs d'emploi indemnisés qui créent ou reprennent une entreprise.

- **Peut-on bénéficier du maintien de l'ASS en étant auto-entrepreneur ?** Oui selon des modalités différentes en fonction de votre situation. Rapprochez-vous de l'Assedic.

▪ **Faut-il se déclarer à l'ANPE avant d'être auto-entrepreneur ?** Il n'y a pas d'obligation en la matière mais le fait de déclarer son projet de création à l'ANPE permet d'avoir un projet personnalisé d'accès à l'emploi ciblé sur la création d'entreprise, et de bénéficier d'aides au montage et à l'étude de faisabilité de son projet.

● **Questions sur la micro-entreprise en général**

▪ **Peut-on déduire la TVA supportée sur ses achats en étant auto-entrepreneur ?** Non. Un auto-entrepreneur est obligatoirement placé sous le régime fiscal de la micro-entreprise. Dans ce régime, la TVA ne s'applique pas : on ne facture pas de TVA à ses clients mais on ne la récupère pas sur ses achats.

▪ **Est-il possible d'opter pour la TVA quand on est auto-entrepreneur ?** Non

▪ **Est-il vrai que certaines entreprises refusent de travailler avec les micro-entreprises vu qu'elles ne facturent pas de TVA ?** Si vos clients sont des professionnels, effectivement certains d'entre eux pourront privilégier des relations avec des entreprises qui facturent la TVA afin de récupérer celle-ci. Il faut leur expliquer que cela ne change rien pour elles puisque vous ne leur facturerez pas de TVA ! Elles n'auront donc pas à la récupérer.

▪ **En micro-entreprise n'est évoqué comme base de calcul que le chiffre d'affaires et pas les bénéfices ?** Un micro-entrepreneur pourra à compter de 2009 choisir le mode de calcul de son impôt. Ce dernier sera calculé :

- Soit sur la base d'un bénéfice calculé forfaitairement par l'administration fiscale (CA - abattement représentatif des charges). Ce bénéfice sera ensuite soumis au barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu. C'est le principe du régime fiscal de la micro-entreprise.

- Soit sur la base du chiffre d'affaires avec application d'un pourcentage qui est défini en fonction de l'activité. C'est le principe du prélèvement libératoire. L'impôt est alors payé immédiatement soit mensuellement soit trimestriellement.

▪ **Peut-on changer de régime d'imposition et passer pour un professionnel libéral de la déclaration contrôlée à la micro-entreprise ?** Oui si votre chiffre d'affaire se situe en dessous des seuils de la micro-entreprise.

▪ **L'auto-entrepreneur est ce la mort de la micro-entreprise ?** Non ! L'auto-entrepreneur crée une entreprise individuelle soumise au régime de la micro-entreprise. A compter de 2009, le micro-entrepreneur pourra choisir entre plusieurs modes de calcul de ses cotisations sociales et de son impôt sur le revenu.

● **Le régime social de l'auto-entrepreneur**

▪ **Un auto-entrepreneur peut-il bénéficier de l'exonération de charges sociales au titre de l'Accre ?** Oui, mais le régime micro-social ne pourra s'appliquer qu'à compter de la fin de la période d'exonération accordée. En effet, l'Accre et le régime micro-social ne pourront pas se cumuler.

▪ **"Si on n'encaisse rien, on ne paye rien..." Qu'en est-il de la couverture sociale au titre de la maladie et de la retraite ?** Au niveau de la maladie, l'auto-entrepreneur bénéficiera des prestations en nature (c'est-à-dire des remboursements des consultations du médecin, remboursements des médicaments...). En revanche, pour percevoir des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie par exemple, il faudra en principe au moins une année d'affiliation pour y prétendre. Au niveau de la retraite, ses droits dépendront du montant de cotisations versées.

▪ **Comment se calculent les cotisations sociales des salariés en parallèle de leur activité en auto-entrepreneur ?** Des cotisations sociales sont dues sur chaque source de revenu. Le salarié doit payer des charges sociales au titre de son activité indépendante même s'il est auto-entrepreneur. Mais, un salarié remplissant certaines conditions peut bénéficier d'une exonération de charges sociales pendant un an. Pendant cette période d'exonération, le salarié créateur ne pourra pas bénéficier du régime micro-social. [En savoir plus](#)

▶ **Peut-on rester couvert en qualité d'ayant droit de son conjoint en étant auto-entrepreneur ?** Dès la déclaration de votre activité en tant qu'auto-entrepreneur, vous serez affilié au régime social des indépendants. Mais, vous pourrez au titre de votre mutuelle ou couverture sociale complémentaire, demeurer ayant droit de votre conjoint.

Vérifiez tout de même auprès de la mutuelle de votre conjoint que votre changement de situation n'aura pas d'influence sur vos droits.

▪ **Etant retraité, dois-je payer des cotisations vieillesse au titre de mon activité d'auto-entrepreneur ?** Oui mais ces cotisations sociales ne vous ouvriront pas de droits supplémentaires

● **Questions diverses**

▪ **Quand sera applicable ce nouveau statut ?** A compter du 1er janvier 2009

▪ **Un auto-entrepreneur peut-il avoir un conjoint collaborateur ?** Oui.

▪ **L'auto-entrepreneur peut-il sous-traiter certaines activités ?** Oui.

▪ **L'auto-entrepreneur peut-il être sous-traitant ?** Oui, car les dispositions légales relatives à la sous-traitance n'exigent pas l'immatriculation du sous-traitant à un registre de publicité légale.

Par ailleurs, en vertu de la règle d'égalité d'accès à la commande publique, l'auto-entrepreneur pourra également être sous-traitant d'un marché public comme tout autre entrepreneur.

▪ **L'auto-entrepreneur n'ayant qu'un donneur d'ordre n'est-il pas un "sous salarié" de l'entreprise ?** La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a étendu aux personnes dispensées d'immatriculation au RCS ou au RM la présomption de non salariat.

En cas de contrôle Urssaf (du donneur d'ordre), ce sera donc à cette dernière de prouver qu'il y a "salariat déguisé".

▪ **L'auto-entrepreneur aura-t-il un numéro Siren ?** Oui, l'auto-entrepreneur, comme tout entrepreneur, sera immatriculé au Registre national des entreprises (RNE) tenu par l'Insee et se verra attribuer un numéro Siren (numéro d'identification de l'entreprise) et un code APE (activité principale de l'entreprise). Le numéro Siren devra être mentionné sur tous les documents commerciaux et factures.

▪ **L'auto-entrepreneur aura-t-il un extrait K-bis ?** Non, car cet extrait ne concerne que les sociétés, et non les entreprises individuelles. Mais, l'auto-entrepreneur aura un numéro SIREN qu'il communiquera à ses fournisseurs et qu'il indiquera à ces clients.

▪ **L'auto-entrepreneur peut-il conclure un bail commercial ?** Oui. Mais, pour bénéficier du droit au renouvellement du bail, l'auto-entrepreneur devra procéder à son immatriculation au RCS ou au RM.

▪ **Quels sont les avantages du régime de l'auto-entrepreneur par rapport à celui de la micro-entreprise ?** L'auto-entrepreneur est un micro-entrepreneur. Il bénéficie de formalités de création de l'activité allégées et d'un régime social et fiscal simplifié.

▪ **Une fois la période d'exonération terminée, comment est calculée la taxe professionnelle ?** La taxe professionnelle est déterminée à partir de plusieurs éléments : la valeur locative des immobilisations corporelles que vous utilisez pour les besoins de votre activité professionnelle et, pour certaines professions, les recettes. [En savoir plus](#)

A la fin de la période d'exonération de taxe professionnelle, l'auto-entrepreneur pourra continuer à bénéficier de la dispense d'immatriculation au RCS ou au RM, du régime micro-social et du versement fiscal libératoire s'il en remplit toujours les conditions.

▪ **Peut-on payer un auto-entrepreneur qui exerce des activités de services à la personne en chèque emploi service universel ?** Oui, s'il est agréé par une direction départementale de l'emploi et de la formation professionnelle. Il intervient alors en tant que prestataire de service et non en qualité de salarié du particulier bénéficiaire.

▪ **Faut-il ouvrir un compte bancaire professionnel ?** Cela n'est pas une obligation d'avoir un compte bancaire spécifique dédié à votre activité, mais cela est vivement recommandé.

© Agence Pour la Création d'Entreprises (APCE)